



Séance plénière commémorative des 30 ans de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes

Résumé 5 Mars 2010

Introduction

Dans le cadre de la 54ème Commission sur le Statut des femmes, l'Organisation Internationale de la Francophonie et plus particulièrement monsieur Pietro Sicuro, directeur de la Francophonie Numérique et administrateur des finances ont invité Marie-Anne Delahaut, directrice de recherche à l'Institut Destrée, responsable du pôle Société de l'Information et de Millennia 2015 à intervenir lors de la concertation francophone "Le rôle des femmes dans la société de l'informaton" qui a eu lieu le Mercredi 3 Mars 2010 de 13h à 15h à la délégation permanente de l'OIF auprès des Nations-Unies à New-York afin de présenter le programme de recherche prospective " femmes actrices d'un monde solidaire numérique" (www.millennia2015.org/Events)

Durant cette semaine où j'ai pu l'accompagner grâce au soutien de l'OIF et de l'institut destrée, nous avons assisté aux différentes conférences organisées pour la CSW 54. Le Vendredi 5 mars 2010, un panel pour la commémoration des 30 ans de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (CEDAW) avait lieu au sein des Nations Unies. Durant cette séance, les intervenants ont rappelé l'importance de la CEDAW et la complémentarité entre la CEDAW et le programme d'action de Pékin pour une élimination concrète et efficace de toutes les formes de discriminations envers les femmes. Le point de vue d'intervenants de différents domaines (membre du comité de la CEDAW, présidente d'une ONG et professeur de droit) permet d'aborder la Convention sous différents angles.



Intervention

Membre du Comité de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination envers les femmes (CEDAW)

Madame Dubravka Šimonović, membre du Comité de la CEDAW a rappelé le caractère complémentaire de la CEDAW et du programme d'action de Pékin.

Elle a déclaré que la CEDAW et le programme d'action de Pékin étaient fortement liés. En effet, ces deux textes reposent sur un objectif commun : l'égalité entre les hommes et les femmes à travers deux principes : l'intégration de l'égalité des sexes dans la Constitution des Etats et la réalisation pratique de l'égalité des genres.

Elle a ajouté que la CEDAW contenait 16 articles complémentaires ou identiques à ceux du programme d'action de Pékin. Cela permet un renforcement mutuel de chacun de ces deux instruments juridiques.

Madame Dubravka Šimonović a conclu en invitant les Etats membres a intégrer ces deux instruments juridiques complémentaires qui constituent une base globale complète pour un plaidoyer pour l'égalité des sexes.

Présidente de l'ONG Femmes, Droit et Développement au Népal

Madame Sapana Pradhan Malla, présidente de l'ONG Femmes, Droit et Développement du Népal a déclaré que l'égalité des sexes était reconnue par l'Etat népalais. Bien que les leaders politiques soient favorables au changement, les modifications législatives peuvent prendre des années.

Selon elle, la question est de savoir comment faire évoluer les préjugés et les mentalités ?

Le recours au contentieux pour l'application du droit peut être une des solutions pour forcer le changement. En effet, la Constitution du Népal¹ garantit l'égalité des sexes et le respect des droits des femmes. Il s'agit donc d'un mécanisme de recours grâce au système de l'examen judiciaire.

Elle a pris l'exemple d'un cas en Inde qui a été un tournant dans les droits des femmes par rapport à l'application de la CEDAW, pour expliquer son propos. Aucune juridiction n'existait dans le pays, en cas de harcèlement la publication d'une directive par le tribunal faisait foi. Il s'avère que dans un cas d'harcèlement, le recours à la CEDAW a permis de faire appliquer le droit. Ainsi, en l'absence de lois nationales pour protéger le droit des femmes, le recours à la CEDAW est possible en Inde.

Au Népal, la CEDAW a permis de faire reconnaître la discrimination et ses conséquences sur les femmes. Toutefois, contrairement aux lois, les us et coutumes ne peuvent être

¹ "All citizens shall be equal before the law [...] No discrimination shall be made against any citizen in the application of general laws on grounds of religion (dharma), race (varya), sex (li_ga)[...] Provided that special provisions may be made by law for the protection and advancement of the interests of women [...]No discrimination in regard to remuneration shall be made between men and women for the same work..." Extract from the article 11 of the Constitution du Nepal .

<http://asnic.utexas.edu/asnic/countries/nepal/nepalconstitution.html>

reconnues comme discriminatoire. Ce fut l'un des objets de contestation des associations féminines ?

Madame Sapana Pradhan Malla a ajouté que l'application de la CEDAW correcte de la CEDAW ne peut se faire qu'après une transposition dans le droit national. La ratification de la CEDAW n'est pas suffisante, elle doit être transposée dans la jurisprudence et la Constitution d'un Etat pour que son application soit pleine et effective.

La présidente de l'ONG Femmes, Droit et Développement a conclu en appelant à la pleine participation des femmes dans l'élaboration du droit afin que le respect du droit des femmes soit garanti dans un cadre constitutionnel. Le recours à la CEDAW ne se ferait donc qu'après un recours aux mécanismes internes.

Professeur de droit

Andrew Byrnes, professeur de droit à l'université de New South Wales à Sydney a abordé la CEDAW d'un point de vue juridique et a montré l'impact de la CEDAW.

Il a tout d'abord rappelé que la création du comité était le résultat de plusieurs combats. L'élaboration de recommandations générales du comité de la CEDAW a permis de créer une jurisprudence ayant un impact au niveau international et national. De plus, l'entrée en force du Protocole facultatif en Décembre 2000 a donné une nouvelle dimension au travail mené par le comité.

En mars 2010, le comité avait adopté à ce jour 26 recommandations générales. Si au début, ces recommandations avaient une portée limitée, l'introduction de la recommandation générale 19¹ en 1992 a changé la donne. Elle a reconnu la violence conjugale comme discriminante envers les femmes. A partir de ce moment, les recommandations générales sont plus détaillée et plus directive.

Grâce notamment à la recommandation générale 25², Le comité de la CEDAW a également contribué à la définition du concept de non-discrimination et d'égalité de fond. Une égalité réel de fond et pas seulement de forme est nécessaire. La recommandation générale 25 le rappelle dans son texte.

Monsieur Andrew Byrnes a ensuite précisé qu'il était nécessaire de créer des procédures régionales car les attentes diffèrent d'une région à l'autre.

Au niveau des réformes juridiques, le comité tient un rôle important de plaider pour s'assurer que les obligations des traités internationaux soient transcrites dans le droit national grâce notamment à des réformes.

¹ "La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes." Extrait de la recommandation générale 19 de la CEDAW

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>

² "Il y a discrimination indirecte à l'égard des femmes quand une loi, une politique ou un programme fondés sur des critères apparemment neutres ont pour effet concret de désavantager les femmes." Extrait des notes de la recommandation générale 25 de la CEDAW page

[http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20(French).pdf)

Ainsi la Commission des réformes des lois de Hong Kong a réformé la loi sur le domicile. La loi antérieure considérait que la femme devait vivre dans le domicile de son mari. Le comité a recommandé la suppression de cette règle en se basant sur la recommandation générale 21 de la Convention relative à l'égalité au sein du mariage et dans les relations familiales. A la lumière de la recommandation générale 21, une réforme juridique du droit des femmes concernant le choix de leur domicile a eu lieu.

Autre exemple, en 2009, Les Philippines ont promulgué une loi pour l'adoption d'une Magna Carta pour les droits des femmes¹. Ce texte est largement basé sur la CEDAW et est le fruit de multiples réformes de lois grâce à l'implication de partenaires internationaux tels que l'UNIFEM ou le programme d'Asie du Sud Ouest de la CEDAW.

Aujourd'hui la CEDAW fait face à de nouveaux défis tels qu'étendre le recours au Protocole facultatif, contester les réserves des Etats ou se pencher sur les questions litigieuses.

Monsieur Andrew Byrnes a conclu en émettant différentes recommandations afin de renforcer la CEDAW. Il a proposé qu'un examen des Etats ayant adopté la CEDAW se fassent tous les 4 ans afin de contrôler l'application de la convention. Il a ensuite évoquer le rôle que pourrait avoir les parlements nationaux et les institutions nationales des droits de l'homme dans le contrôle de l'application de la CEDAW

Remarques et observations des représentants des Etats membres

Suite aux différentes interventions, les représentants des Etats membres ont pu s'exprimer. Voici les observations de la Belgique et de l'Indonésie.

Représentant de la Belgique

Son Excellence monsieur l'ambassadeur Jan Grauls est revenu sur la possibilité pour les Etats ayant adopté la CEDAW d'émettre des réserves. Il a précisé que cette tendance tendait à diminuer et que la Belgique n'avait émis aucune réserve quant à la CEDAW.

Toutefois, il est revenu sur l'article 28 qui précise "qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisé"²

Or il estime que de nombreuses réserves de différentes catégories ont été émises par de nombreux pays : des réserves dont la nature ne permet pas de déterminer ce qu'elles sont ou encore des réserves importantes sur des articles essentiels de la CEDAW. Ainsi

¹ "The Magna Carta of Women (MCW) serves as the Philippines' gender equality law. It is part of the Philippine government's pledge of commitment to the CEDAW Committee in its 36th Session in 2006 and to the UN Human Rights Council on its first Universal Periodic Review in 2009. The Magna Carta is a comprehensive women's human-rights legislation that seeks to eliminate discrimination against women and outlines the duties of the state in recognizing, protecting, fulfilling and promoting the rights of women, especially the marginalized. It is hews close to the provisions of CEDAW, the women's rights convention, particularly in defining gender discrimination, state obligations, substantive equality, and temporary special measures."

http://www.undp.org.ph/?link=news&news_id=267&fa=

² Extrait de l'article 28 de la CEDAW

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

beaucoup de réserves ont été émises sur l'article 2¹ de la CEDAW qui est pourtant un article essentiel.

Son Excellence Monsieur l'ambassadeur Jan Grauls a déclaré que trop de réserves sur les dispositions pour l'élimination des discriminations dans la sphère privée, sphère familiale avait été émises. Leur nature et leur nombre limite ainsi les obligations des Etats et fragilise par conséquent les objectifs de la CEDAW.

Il a demandé ce qu'il était possible de faire pour diminuer ces réserves et si des examens périodiques avait une réelle incidence sur les Etats.

Représentant de l'Indonésie

Le représentant de l'Indonésie a signalé que le pays avait ratifié la CEDAW en 2000. La convention a été intégrée dans un programme stratégique de développement de l'Indonésie qui ratifiera bientôt le protocole facultatif. Le représentant a ajouté que de nombreuses mesures juridiques avaient été prises pour éliminer les discriminations envers les femmes en ce qui concerne la citoyenneté, les violences conjugales ou encore la protection des victimes et des témoins. En 2011, l'Indonésie étudiera un projet de loi pour l'égalité entre les hommes et les femmes

Conclusion

Le Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes a un impact important sur les textes nationaux pour l'égalité des femmes. L'application concrète reste un défi puisqu'un profond changement de mentalités de la société civile est indispensable pour le respect des droits de la femme et leur non discrimination que ce soit dans les pays développés ou dans les pays en développement et ceux dans tous les domaines : famille, éducation, emploi, salaire. La Commission Européenne a d'ailleurs lancé en mars 2010 une campagne de sensibilisation (<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=681>) à l'attention de tous ses citoyens

¹ Article 2 Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Extrait de l'article 2 de la CEDAW

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

européens sur la discrimination salariale. Cette campagne basée sur des affiches des spots publicitaires, etc s'adresse bien à la société civile puisque les messages sont diffusés par voie d'affichage dans les lieux publics, à la radio, la télévision, etc.

Un autre défi important reste celui des réserves. De nombreux Etats émettent des réserves par rapport à certains articles de la convention. N'est-ce pas de la discrimination envers les femmes ? Comment faire évoluer les mentalités au sein de la société civile si les Etats se permettent de s'opposer à certains articles de non discrimination envers les femmes qui serait contraire à leurs textes nationaux ? La convention ne perd-elle pas de sa crédibilité et de son importance avec les réserves ? Cette question concerne l'ensemble des traités internationaux mais il est important de s'interroger sur ce sujet.

Sources

UN, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, New York

=> <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

UN, CSW 54, *Intervention de Monsieur Andrew Byrnes*, New York, 5 mars 2010 (en anglais)

=> http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing15/interactive_panel_III/Byrnes%20paper.pdf

UN, CEDAW, *Recommandations Générales de la CEDAW*, New York

=> <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>

UN, CEDAW, *Recommandation Générale 25 de la CEDAW*, New York

=> [http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20\(English\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20(English).pdf)

UNDP, *Magna Carta of Women of The Philippines Signed into Law*, 14/08/2009

=> http://www.undp.org.ph/?link=news&news_id=267&fa=

Institut Jules Destrée, *Millennia 2015, femmes actrices d'un monde numérique solidaire*, New York, Mars 2010

=> www.millennia2015.org/Events

Commission Européenne, *Ecarts de rémunération entre les hommes et les femmes*, Bruxelles, Mars 2010

=> <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=681>

Institut d'Etudes Politiques, *Constitution of the Kingdom of Nepal*, 1990 (en anglais)

=> <http://asnic.utexas.edu/asnic/countries/nepal/nepalconstitution.html>

Coumba Sylla
Assistante au pôle Société de l'information de l'Institut Destrée
pour Millennia 2015

